

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
relatif à la suspension de l'exercice de la chasse de certaines espèces d'oiseaux
dans le département du Loiret

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU les articles L 424-1 et suivants ainsi que l'article R 424-3 du code de l'environnement précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques exceptionnelles,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de Loiret,

VU les conclusions du bulletin d'information national « vague de froid » établi par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 03 février 2012,

VU les avis des membres de la cellule départementale « gel prolongé » en date du 03 février 2012,

CONSIDERANT les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et les prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,

CONSIDERANT que cette situation est très préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, sur et à proximité des plans d'eau et étangs gelés,

CONSIDERANT que cette situation climatique peut favoriser des concentrations anormales d'oiseaux sur les cours d'eau non gelés et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La chasse des espèces suivantes est suspendue dans le département du Loiret :

- Bécasse des bois
- Merle noir
- Grive litorne
- Grive musicienne

- Grive mauvis
- Grive draine

ARTICLE 2 -

Cette suspension s'applique pour une période de 10 jours à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de Loiret, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, et en général tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Fait à ORLÉANS, le

7. FEV. 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Angéline GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.